

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-159 du 9 Juillet 1993

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/ICR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°92-63 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;

VU le Décret N°84-164 du 10 Avril 1984 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Ressources Humaines ;

SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Juin 1993 ;

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CREATION

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

Article 2. - La Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Plan.

.../...

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3.- La Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population est chargée :

- de proposer les projets de politiques et de programmes de population et la stratégie nationale de valorisation des ressources humaines ;
- d'élaborer avec les structures impliquées dans les questions de population une politique de population et des ressources humaines et d'en suivre la mise en application ;
- d'analyser périodiquement la situation des ressources humaines nationales en vue de faire aux autorités politico-administratives des suggestions pour leur promotion ;
- d'évaluer l'impact de l'exécution des programmes sectoriels et nationaux en matière de population sur la réalisation des objectifs de bien-être social retenus par le Gouvernement et de formuler à son endroit les recommandations appropriées ;
- de suggérer les programmes destinés à sensibiliser les Autorités nationales, les Cadres, les Preneurs de décision et les Groupes Cibles aux relations et conséquences entre la dynamique de la population et le développement socio-économique ;
- de conseiller et d'assister en matière de population toutes Institutions publiques ou privées, nationales ou étrangères, locales ou régionales qui en manifesteraient le désir ;
- de promouvoir, appuyer et de coordonner les études et les recherches portant sur les questions de politiques de population.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4.- La Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Plan ou son Représentant.

1ER VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Emploi et des Affaires Sociales ou son Représentant.

2è VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son Représentant.

MEMBRES : - le Représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale ;

- le Représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Le Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- le Représentant du Ministre chargé de la Justice et de la Législation ;

.../...

- le Représentant du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Représentant du Ministre chargé de la Culture et des Communications ;
- le Représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le Représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;

TITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 5.- Les organes de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population sont :

- l'Assemblée des membres de la Commission ;
- le Groupe Technique de Coordination ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Commissions Départementales.

CHAPITRE II : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.- L'Assemblée des membres de la Commission est l'organe de décision de la Commission Nationale. Elle veille à l'accomplissement des missions assignées à la Commission et coordonne les activités des Commissions Départementales.

Article 7.- L'Assemblée des membres comprend, outre les Représentants des institutions membres de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population, les Présidents des Commissions Départementales. Les membres de l'Assemblée sont nommés, sur proposition des structures qu'ils représentent, par Arrêté du Ministre chargé du Plan.

Article 8.- L'Assemblée des membres de la Commission :

- fixe les objectifs annuels et approuve les activités et les programmes de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;
- examine et approuve les rapports d'activités de la Commission Nationale, du Groupe Technique de Coordination et des Commissions Départementales ;
- approuve le règlement intérieur et les procédures de la Commission Nationale.

Article 9.- Le Président de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la population assure la présidence de l'Assemblée.

Article 10.- L'Assemblée des membres de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

CHAPITRE II : DU GROUPE TECHNIQUE DE COORDINATION

Article 11.- Le Groupe Technique de Coordination est un Comité Technique interministériel composé :

a) des Chefs des Cellules de Programmation et de Coordination des Ministères suivants :

- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère chargé du Développement Rural ;
- Ministère chargé de la Santé ;
- Ministère chargé de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- Ministère chargé de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Ministère chargé de l'Education Nationale.

b) des Directeurs des services techniques ci-après :

- Direction du Plan et de la Prospective ;
- Direction de la Promotion de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Protection Sanitaire ;
- Direction de l'Administration Territoriale ;
- Direction de la Législation et de la Codification ;
- Direction Générale de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- Centre de Formation et de Recherche en matière de Population ;
- Direction de la Planification Régionale et des Initiatives de Base ;

Article 12.- Le Groupe Technique de Coordination est l'organe technique de la Commission Nationale.

Article 13.- Le Groupe Technique de Coordination se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre.

.../...

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 14.- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population est assuré par le Service des Ressources Humaines et de la Population à la Direction du Plan et de la Prospective.

A ce titre, le Service des Ressources Humaines et de la Population est chargé :

- d'assurer le secrétariat des réunions de l'Assemblée dont il prépare les sessions ;
- d'assurer la liaison entre la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population et les Commissions Départementales des Ressources Humaines et de la Population ;
- de veiller à la conservation et à l'archivage des informations et documents de la Commission Nationale. Il élabore et publie des informations et des études sur les questions de populations et de développement.

Il organise des séminaires et des ateliers d'analyse des problèmes socio-démographiques au Bénin.

Article 15.- Le Chef du Service des Ressources Humaines et de la Population est le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population. Il coordonne les activités du Groupe Technique de Coordination (GTC).

CHAPITRE IV : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 16.- La Commission Départementale des Ressources Humaines et de la Population a, au niveau départemental, les mêmes attributions que la Commission Nationale.

Article 17.- La Commission Départementale se compose comme suit :

Président : Le Préfet ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Directeur Départemental du Plan et de la Statistique ;

Membres : Les représentants au niveau du Chef-Lieu du Département des Ministères membres de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

Article 18.- Le Service du Plan de l'Aménagement du Territoire et de la Promotion des Initiatives de Base à la Direction Départementale du Plan et de la Statistique assure le Secrétariat de la Commission Départementale.

.../...

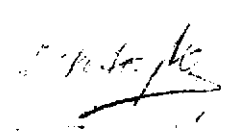
Article 19.- Chaque Commission Départementale précisera dans son règlement intérieur la périodicité de ses réunions et les organes nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 20.- Avant les réunions de l'Assemblée des membres de la commission, une session de travail réunit le Groupe Technique de Coordination, les Présidents et les Secrétaires des Commissions Départementales.

Article 21.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 84-164 du 10 Avril 1984, sera publié au Journal Officiel.

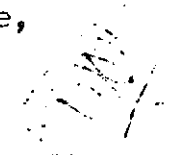
Fait à COTONOU, le 9 Juillet 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



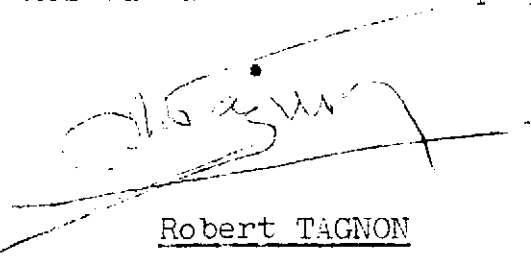
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE 4 SGG 4 AUTRES MINIS-
TERES 18 DE-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3
IGE 2 BCP 1 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 EE-DAN 2 JORB 1.-